

Q. Ne vous occupez pas des explications—je vous ai parlé d'un document que vous avez. Qu'est-ce que vous avez ici sous votre contrôle réel à Ottawa?—R. L'état de la banque de Québec de 1883 à 1888 et les chèques de 1883, 84, 85, 86, 87.

Q. Et vous n'avez rien de plus ici?—R. Rien de plus ici. J'entends par le mot ici dans cette chambre.

Q. Vous avez ces choses là dans cette chambre?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas autre chose à Ottawa?—R. Oui. Le livre de lettres.

Q. Aucunes lettres?—R. Oui, et les états.

Q. Vous avez cela sous votre contrôle à Ottawa?—R. Oui.

Q. Votre brouillard n'est pas ici?—R. Non.

Q. Ni votre livre contenant les talons de chèques?—R. Non.

Q. Avez-vous fait des perquisitions pour les billets et traites?—R. Non.

Q. Quels documents et papiers aviez-vous avec vous quand vous vous en êtes départis et qui sont maintenant entre les mains d'autres personnes?—R. Je ne saurais dire que je me suis départi d'un grand nombre.

Q. Quels documents aviez-vous qui, pour citer un exemple, sont en possession de MM. Tarte et Geoffrion?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup.

Q. Combien y en a-t-il et quels sont-ils?—R. Je ne saurais dire combien.

Q. Vous avez remis à M. Tarte des documents qu'il a maintenant en ses mains?—R. Oui.

Q. Quelques-uns d'entre eux sont des exhibits devant le comité?—R. Probablement.

Q. Est-ce qu'ici il n'y a pas certains documents qui n'ont pas été produits et que vous lui aviez remis entre les mains?—R. Je ne sais pas, cela se peut, mon impression est qu'il y en a.

Q. Avez-vous fait une liste ou pris un reçu de ceux que vous lui avez remis en mains?—R. Non, pas pour ceux qui lui ont été mis en mains.

Q. N'avez-vous aucune objection à ce que M. Tarte produise devant ce sous-comité les documents que vous lui avez mis en mains?—R. J'en ai.

Q. Et quel est l'objet de ce refus?—R. Je suis appelé comme témoin devant le comité général.

Q. Et vous croyez que c'est votre droit de produire ces documents comme témoin assigné devant le comité général?—R. Oui.

Q. Et c'est là la position que vous prenez?—R. Oui.

Q. Maintenant j'en appelle à vous. Je vous demande de produire ici, conformément à l'ordre du comité, les documents qui se rapportent à cet ordre ou tout document que vous jugerez opportun de produire dans l'intervalle?—Je refuse de produire ce document à moins qu'on ne produise les autres en même temps.

Q. Et jusqu'où ce refus s'étend-il?—R. A tous les documents que j'ai.

Q. Aux livres de banque, aux chèques et à tout?—R. Oui.

Q. Vous refusez d'en produire aucun?—R. Oui.

Q. Je ne vous ai pas parlé au sujet des agenda tenus au jour le jour.—R. J'ai un journal tenu au jour le jour.

Q. Mentionnant toutes les transactions que vous avez faites et leur entrée?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas d'autre carnet, à part ce journal tenu au jour le jour?—R. Non.

Q. Pendant quelles années avez-vous tenu ce journal au jour le jour?—R. Depuis 1868 jusqu'à 1891.

Q. Vous avez un journal au jour le jour pour chaque année?—R. Oui.

Q. Vous refusez de produire ces journaux?—R. Oui.

Q. Cette réponse doit être comprise dans votre refus?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces livres sont ici?—R. Non, pas dans cette chambre.

Q. Sont-ils à Ottawa?—R. Oui.

Q. Avez-vous plus d'un journal tenu au jour le jour, j'entends par cela un journal d'affaires et un journal privé?—R. Je n'ai aucun journal tenu au jour le jour concernant les affaires.